



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement - grue mobile**  
**- rue de Fontenay**  
**fk**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'entreprise KELLAR en date du 27 juillet 2023, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation rue de Fontenay pour la mise en place d'une grue mobile afin de procéder à la livraison d'un SPA au 6, rue de Lagny sur la commune de Montreuil ;

**VU** l'arrêté n° MD 2023T10738 de la ville de Montreuil ;

**VU** la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne – STE en date du 4 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette livraison, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 14 août 2023 de 8h00 à 12h00 rue de Fontenay :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **au droit des n°s 187/189**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à l'installation de la grue mobile.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite :**

. **dans la section allant de la rue Victor-Basch jusqu'à la rue des Deux-Communes**. La déviation des véhicules s'effectue par la rue Victor-Basch pendant cette opération des hommes trafics assurent le bon déroulement de l'intervention.

**Les prescriptions suivantes sont respectées :**

. des plaques de répartitions sont installées sous les stabilisateurs de la grue mobile pour ne pas endommager le revêtement de la chaussée ;

. seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans cette voie sont autorisés à emprunter la section de cette voie dans les deux sens ;

. le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;

. la vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h ;

. la zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité, avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;

. le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté impair. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;  
. la sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du chantier ;

. pendant toute la période de restriction de la circulation, des hommes trafic désignés par l'entreprise sont présents aux carrefours de la rue Victor-Basch et de rue de l'Egalité.

**ARTICLE II** - L'entreprise KELLAR – 11, rue de l'Eglise – 60430 NOAILLES chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités et de la  
propreté  
'empêché'  
Brigitte GAUVAIN  
Adjointe au Maire  
chargée du tourisme et des relations  
internationales

*P. S.*  
*[Handwritten signature]*